



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Berne, décembre 2014

Informations concernant la nouvelle loi sur l'intégration dans le canton de Berne

Pourquoi cette notice?

Le 1^{er} janvier 2015 marque l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'intégration de la population étrangère. Celle-ci entraîne de nouvelles tâches et procédures pour les communes politiques, les antennes d'intégration régionales et d'autres services concernés par les mesures d'intégration. Dans les paroisses aussi, les collaboratrices et collaborateurs assurant le conseil aux personnes migrantes seront tôt ou tard confrontés aux nouvelles réglementations. Il est par exemple difficile de savoir ce qui se passe si une personne concernée par une convention d'intégration ne peut pas assumer elle-même les coûts des mesures prévues. Cette notice présente un aperçu de la nouvelle réglementation, et indique où trouver de l'aide en cas de besoin.

En quoi consiste la loi ?

Le **but de l'intégration** formulé à l'article 2 est le suivant :

« ¹ L'intégration doit permettre une cohabitation constructive et reposant sur un respect mutuel de la population suisse et de la population étrangère selon l'ordre juridique suisse.

² Il convient de permettre aux personnes étrangères de se former et de participer à la vie économique, sociale et culturelle. »

L'élément central de la nouvelle loi est le **modèle bernois**. Celui-ci prévoit une procédure à trois degrés :

1. un premier entretien obligatoire avec la personne étrangère nouvellement arrivée
2. si nécessaire, un conseil plus approfondi auprès d'une antenne d'intégration
3. et, le cas échéant, une convention d'intégration.

Ces outils doivent aider les nouveaux immigrés à trouver plus rapidement leur place dans la vie quotidienne en partant du principe «encourager et exiger». La loi prévoit donc aussi des obligations pour les migrantes et migrants et leur demande de contribuer activement à l'intégration.

La loi fixe des tâches publiques dans le domaine de l'intégration. Ainsi, **le canton et les communes**

- prennent les mesures requises pour que les personnes étrangères aient accès aux prestations de l'Etat et pour supprimer les entraves réglementaires à l'intégration ;
- ne doivent pas discriminer les personnes étrangères dans l'accès à l'emploi ;
- favorisent les compétences interculturelles de leurs collaboratrices et collaborateurs ;
- informent la population des questions relatives à la migration et à l'intégration et luttent contre la discrimination.

Les employeurs doivent informer leur personnel étranger des programmes d'encouragement à l'intégration.

Comment fonctionne le modèle bernois ?

Le modèle bernois s'adresse aux personnes étrangères récemment arrivées de l'étranger ainsi qu'à celles qui ont résidé auparavant dans un autre canton suisse pour une période qui n'a pas excédé douze mois. Sont également concernés les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée qui prévoient de séjourner durablement en Suisse (p. ex. pour se marier ou exercer une activité d'encadrement religieux).

Ne sont pas compris dans le groupe cible:

- les requérants d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire ;
- la plupart des titulaires d'une autorisation de courte durée (permis L).

Le **premier degré** du modèle bernois est celui de l'**entretien personnel** au cours duquel la commune souhaite la bienvenue à la personne qui vient de s'installer, l'informe de ses droits et de ses obligations, ainsi que des conditions de vie locales et des offres d'encouragement à l'intégration. Elle procède aussi à une **première évaluation des possibilités d'intégration**. Si lors de l'entretien elle constate des besoins particuliers, elle adresse la personne à une antenne d'intégration.

Le **deuxième degré** du modèle bernois prévoit que les antennes d'intégration assurent le **conseil et le suivi** des personnes migrantes. Ces services sont également à la disposition des structures ordinaires (écoles, hôpitaux, etc.). Plusieurs antennes régionales couvriront l'ensemble du territoire cantonal.

Si les migrantes et migrants n'atteignent pas de leur propre initiative les objectifs d'intégration convenus, les antennes d'intégration déterminent s'il y a lieu de prononcer une mesure contraignante. Elles élaborent une convention d'intégration avec la personne concernée, qui assume les coûts de cette mesure.

Au **troisième degré**, les autorités en charge des questions de migration décident d'établir et de notifier une **convention d'intégration** sur la base de l'appréciation des antennes d'intégration. Ces dernières assurent le suivi et contrôlent l'application de la convention. Il est tenu compte de l'accomplissement des mesures convenues au moment d'attribuer une autorisation de séjour ou d'établissement, de la prolonger ou de la révoquer.

Selon des estimations, les mesures contraignantes (convention d'intégration) ne devraient s'avérer nécessaires que pour 5% du groupe cible. Beaucoup de personnes, en particulier des Etats de l'UE/AELE, ne sont de toute façon pas concernées, car la prolongation de leur autorisation de séjour ne peut être liée à des conditions fixées dans une convention d'intégration. Pour les personnes étrangères ayant obtenu une autorisation contingentée de courte durée afin d'exercer une activité d'encadrement religieux (p. ex. les imams), une convention d'intégration est impérative.

Interprètes interculturels

Tous les entretiens menés dans le cadre du modèle bernois doivent l'être dans une langue que la personne nouvellement arrivée comprend bien. Si nécessaire, il faut faire appel à une traductrice ou un traducteur interculturel.

Attestation de domicile pour la durée de la procédure

L'ensemble de la procédure, depuis l'enregistrement auprès de la commune jusqu'à l'octroi de l'autorisation de séjour, peut prendre quelques semaines suivant les cas. Pendant cette période, les communes peuvent établir une attestation de domicile qui permettra aux personnes concernées de s'inscrire auprès des assurances et des caisses maladies.

(schéma de la procédure selon le modèle bernois : voir annexe 1)

Quels sont les services compétents ?

Les adresses des **services des habitants** se trouvent sur le site internet de la commune de domicile concernée ou dans l'annuaire téléphonique.

La carte de l'annexe 2 présente les compétences géographiques des **quatre antennes d'intégration**. Les adresses sont indiquées au bas de la page.

L'attribution ou la révocation de l'autorisation de séjour relève de l'**autorité de migration** responsable:

Ville de Berne Einwohnerdienste, Migration und Fremdenpolizei, Predigergasse 5, Postfach, 3000 Bern 7, Tel. 031 321 53 00

Ville de Bienne Service de la population, Neuengasse 28, case postale 1120, 2501 Bienne, Tel. 032 326 12 25

Ville de Thoun Einwohnerdienste der Stadt Thun, Hofstettenstrasse 14, Postfach 145, 3602 Thun, Tel. 033 225 82 49

Reste du canton Service des migrations du canton de Berne, Eigerstrasse 73, 3011 Berne, tél. 031 633 53 15

Où trouver des informations complémentaires?

Les **antennes d'intégration** sont des services spécialisés que les paroisses peuvent aussi consulter. En plus des tâches qui leur sont imparties dans le cadre de l'application de la loi sur l'intégration, elles accomplissent le mandat de base découlant de la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux. Concrètement, elles:

- conseillent les particuliers pour les questions de migration et d'intégration ;
- conseillent les personnes victimes de discrimination ;
- conseillent les services publics, les sociétés et les groupements pour des questions spécialisées et des projets ;
- réalisent des projets et des manifestations spécifiques ;
- veillent à une information et mise en réseau suffisantes.

Pour en savoir plus : www.isabern.ch, www.interunido.ch, www.multimondo.ch, <http://www.thun.ch/kio>, <http://www.bern.ch/stadtverwaltung/bss/kintegration>.

Le **site web www.integration-be.ch** réunit des informations utiles pour les habitants et habitantes d'origine étrangère domiciliés dans le canton de Berne, et notamment des adresses et des liens.

Sur le site web <http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/soziales/soziales/migration.html> de l'Office des affaires sociales, division Intégration, Rathausgasse 1, 3011 Berne, tél. 031 633 78 17, on trouvera notamment les documents suivants:

La **publication « Bienvenue dans le canton de Berne »**, disponible en 14 langues, qui fournit des informations utiles dans différents domaines.

La **loi et l'ordonnance** sur l'intégration de la population étrangère.

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
secteur CETN-Migrations, Altenbergstrasse 66, case postale 511, 3000 Berne 25,
tél. 031 340 26 12, Anne-Marie Saxer-Steinlin, anne-marie.saxer@refbejuso.ch

Annexe 1

Procédures et tâches des différents acteurs du modèle bernois

1^{er} degré

contrôle de l'habitant

Enregistrement dans la commune de domicile

Premier entretien: message de bienvenue, informations sur les droits et les devoirs, conditions de vie locales, offres d'aide à l'intégration

Appréciation des possibilités d'intégration, détermination du besoin d'information

Orientation vers les antennes d'intégration

2^e degré

antennes d'intégration

Etat des lieux

Examen approfondi du cas, définition des objectifs d'intégration

Si les objectifs ne sont pas atteints de sa propre initiative par la personne concernée, examen d'une éventuelle convention d'intégration

Si une convention d'intégration est possible et nécessaire: préparation, suivi et contrôle de la convention d'intégration

3^e degré

autorités de migration

Evaluation de la possibilité et de la nécessité de conclure une convention d'intégration

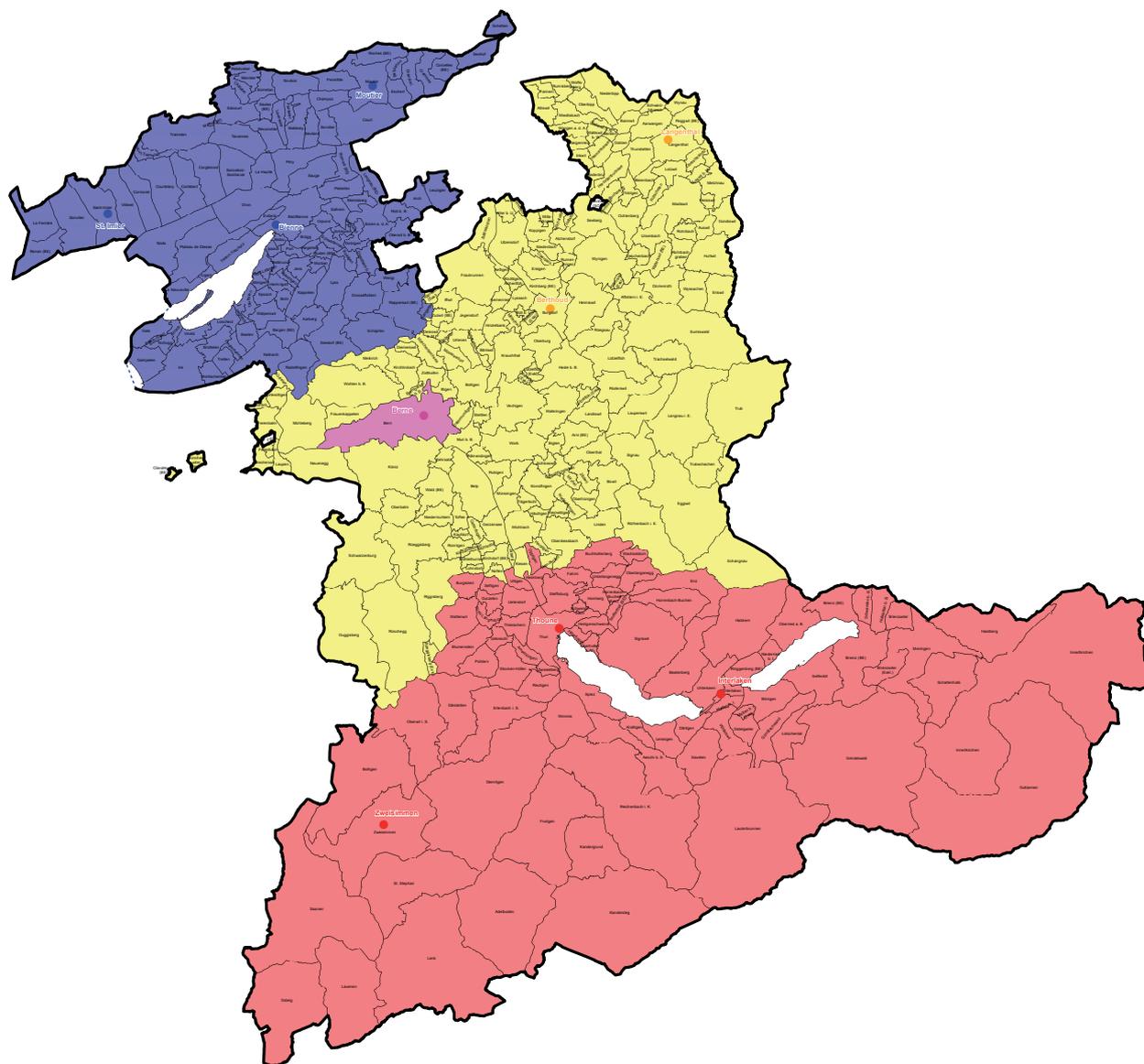
Notification relative à une convention d'intégration

Lien entre attribution/prolongation de l'autorisation de séjour et respect de la convention d'intégration

Attribution/prolongation ou révocation de l'autorisation de séjour

Annexe 1

Procédures et tâches des différents acteurs du modèle bernois



Les antennes d'intégration



Région de Mittelland - Emmental - Haute-Argovie:
Service d'information et d'action pour étrangères et étrangers (isa)
Speichergasse 29
3011 Bern
031 310 12 70
isa@isabern.ch
<http://www.isabern.ch/>



Région de la ville de Berne:
Centre de compétence Intégration de la ville de Berne
Effingerstrasse 21
Postfach 8125
3001 Bern
031 321 60 36
integration@bern.ch
<http://www.bern.ch/stadtverwaltung/bss/kintegration>



Région de la ville de Thoune, Oberland bernois:
Centre de compétence Intégration Thoune-Oberland de la ville de Thoune (KIO)
Schubertstrasse 10
3600 Thun
033 223 50 75
kio@thun.ch
<http://www.thun.ch/kio>



Région de Bienne, Jura bernois, Seeland:
Multimondo
Oberer Quai 12
032 322 50 20
info@multimondo.ch
<http://www.multimondo.ch/>